

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Oise Commune de RÉMY 126 rue de l'Église - 60190</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>										
<table border="1" data-bbox="204 517 651 772"> <tr> <td colspan="2">Nombre de conseillers</td> </tr> <tr> <td>• en exercice =</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>• présents =</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>• votants =</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>• absents =</td> <td>5</td> </tr> </table> <p><u>Date de convocation :</u> 22 mai 2018</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 1^{er} juin 2018</p> <p><u>Objet de la délibération :</u> Délibération tirant le bilan de la concertation avec la population sur le projet de révision du PLU</p>	Nombre de conseillers		• en exercice =	17	• présents =	12	• votants =	12	• absents =	5	<p>Séance du 28 mai 2018</p> <p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mai à vingt heures.</p> <p>Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Xavier CLAUD - Tanneguy DESPLANQUES - Martine LEBRAT - Marylène BALUM.</p> <p><u>Étaient absents :</u> Alain HIARDOT (excusé) - Yann BERTON - Bruno GOURNAY - Jean-Pierre BRILLANT - Marie-France PAVAILLON.</p> <p>Madame Agnès VILTART a été nommée secrétaire de séance.</p>
Nombre de conseillers											
• en exercice =	17										
• présents =	12										
• votants =	12										
• absents =	5										

Le conseil municipal,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

VU les décrets n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n° 85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU de la commune de Rémy et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du conseil municipal le 28 septembre 2015 ;

.../...

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 08 octobre 2015 au 15 mai 2018 inclus, la réunion publique qui s'est tenue le 27 avril 2016, et la diffusion d'informations dans les bulletins municipaux de 2015 et 2017 ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDÉRANT que les considérations énoncées par M. FLAUGNATTI concernant le hameau de Beaumanoir sont largement partagées par la municipalité, s'agissant de la prise en compte de la zone humide qui est reconnue dans le projet de PLU par un classement en Nh conformément à la zone identifiée par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de la prise en compte des habitations existantes dans ce secteur par un règlement qui leur autorise une évolutivité maîtrisée (extensions et annexes), de la prise en compte des enjeux agricoles par le classement de la ferme de Beaumanoir en zone A, et de la prise en compte des enjeux patrimoniaux par l'identification dans le projet de PLU des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la zone urbaine (UH) dans le hameau de La Patinerie tient compte des autorisations délivrées (permis de construire accordés) et des certificats d'urbanisme en cours de validité, et que la limite arrière de la zone urbaine y a été positionnée dans un souci d'équité (selon le critère suivant : lorsqu'une limite physique sur le terrain permet d'identifier distinctement le contour de l'espace aggloméré, la limite de la zone urbaine prend alors appui sur celle-ci, en revanche lorsqu'il s'agit d'un terrain cultivé, la limite arrière de la zone urbaine est positionnée sur une profondeur d'environ 50 m), étant précisé que le règlement de la zone UH définit une profondeur constructible de 30 m pour les habitations (non applicable aux annexes de moins de 20 m²), et considérant qu'en cela le projet de PLU s'appuie sur des considérations objectives et impartiales dans le respect des préoccupations formulées par M. et M^{me} HANS, et M^{lle} LEFEVRE ;

CONSIDÉRANT que les aspirations de Mrs LANGLET visant à la préservation des terres agricoles se traduisent singulièrement dans le cadre de la présente révision du PLU, dont la finalité est précisément de réduire de manière très significative la superficie totale des zones d'urbanisation future par rapport au précédent PLU (réduction de moitié environ), et considérant par ailleurs que l'extension de la zone d'activités de la Briqueterie est positionnée en continuité sud de la zone entre la RD 26 et l'A1 et ce conformément à ce qui est chiffré et cartographié dans la stratégie de développement économique énoncée dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Basse Automne Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013, document avec lequel le PLU doit être compatible ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.
- **Dit** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

- Acte transmis le 1^{er} juin 2018
- Affiché le 1^{er} juin 2018
- Rendu exécutoire le 1^{er} juin 2018

Le maire,



Sophie Mercier
Sophie MERCIER.

Fait et délibéré, les jour, an et mois susdits.

Le maire,



Sophie Mercier
Sophie MERCIER.